

Département  
du Bas-Rhin

**COMMUNE D'ALBE**

Arrondissement  
de Sélestat

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre Conseillers  
élus : 11

**SEANCE DU 25 OCTOBRE 2023**

Convocation du : 20 octobre 2023

Nbre Conseillers  
en fonction : 10

La Maire : Marie-Line DUCORDEAUX

Les Adjoints : Fabien DOLLE

Nbre Conseillers  
présents : 7

Christine SENFT

David BAUER

Les conseillères : Carole JACQUOT, Julie NGUEFACK

Le conseiller : Rémy KLEIN

Absents excusés : Emilie BERTRAND-MELTZ, Cathy KLEIN,  
Marie-Laure MATT

Secrétaire de séance : David BAUER

\*\*\*\*\*

Début de séance : 18h30

Mme le Maire souhaite la bienvenue aux conseillers. Puis elle excuse Marie-Laure MATT qui a donné procuration à Carole JACQUOT, Cathy KLEIN qui a donné procuration à Remy KLEIN et Emilie BERTRAND MELTZ, qui a donné procuration à Julie NGUEFACK, et passe à l'ordre du jour.

Le secrétaire de séance est David BAUER

### **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 18 septembre 2023.

#### **1. DELIBERATION RECTIFICATIVE : TAXE D'HABITATION : MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE**

Suite à une erreur dans la rédaction de la décision du point 1 du 18 septembre 2023, le Conseil municipal délibère sur la majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1407 Ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la

cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation due au titre des logements meublés.

Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de majorer de 20% la part communale de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation due au titre des logements meublés.

Charge Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **2. RENOUELEMENT LIGNE DE TRESORERIE**

Mme le Maire propose au Conseil de renouveler la ligne de Trésorerie pour l'année 2024, en cas d'insuffisance ponctuelle de trésorerie.

Le Conseil décide à l'unanimité de renouveler cette ligne de Trésorerie d'un montant de 80 000€ pour l'année 2024 auprès de la Caisse d'Epargne, dans les mêmes conditions que celle contractée en 2023.

Caractéristiques :

montant : 80 000€

durée : 12 mois renouvelables

taux d'intérêt : €STR+ 1%

paiement des intérêts : trimestriel

commission : 200€

commission de non utilisation : 0.20 % annuel

## **3. CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>NDE</sup> CLASSE A TEMPS NON COMPLET POURVU PR UN AGENT CONTRACTUEL**

Ajourné

## **4. INDICE DE REMUNERATION DE MME TRISTAN**

Ajourné

## **5. CHASSE : MISE EN LOCATION DE LA CHASSE POUR LA PERIODE 2024/2033 ET AGREMENT DES ASSOCIES DE L'ASSOCIATION DE CHASSE D'ALBE ET ENVIRONS.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033,

**Vu** l'avis favorable de la commission consultative communale de chasse réunie par courriel le 05 octobre 2023 pour une période donnée de 15 jours francs

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires. Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1<sup>er</sup> février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033. La commission consultative communale a émis un avis simple sur la composition et la délimitation des lots de chasse communaux, la convention de gré à gré et l'agrément des candidats.

Il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale, de décider de la constitution et du périmètre du lot de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières.

Ces dernières ont notamment pour objet de prévoir des prescriptions adaptées aux conditions locales et l'existence de clauses financières particulières. La commune pourra également indiquer dans les clauses particulières, après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse, les orientations sylvicoles et cynégétiques qu'elle aura définies en commun avec les gestionnaires forestiers.

Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 4.1 du cahier des charges type 2024-2033, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

**A) La constitution et le périmètre du lot de chasse**

- fixe à 813 ha 70a 66ca arrondi à 814 ha la contenance des terrains à soumettre à la location,
- procède à la location en un seul lot comprenant 814 ha sur le ban communal d'Albé.







**B) Le mode de location des lots**

- Décide de mettre le lot unique n° 1 nommé lot 003 C01 en location par convention de gré à gré, le locataire ayant fait valoir son droit de priorité.

**C) Le prix de la location**

- Fixe le prix du lot unique n° 1 : 33 500 €

**D) L'agrément à l'association de chasse d'Albé et Environs dont les associés sont :**

-  LORENTZ Jean-Louis
-  TRENDDEL Paul
-  TOWAE Roland
-  DORGLER Alain
-  UHL Jean-Michel
-  STRUB Paul

**E) l'affectation du produit de la chasse**

- La majorité qualifiée des 2/3 des propriétaires représentant les 2/3 des surfaces chassables ayant été atteinte, le conseil prononce l'abandon du produit de la chasse au profit de la commune d'Albé.

## **F) l'adoption du principe de clauses particulières suivantes pour la convention de gré à gré :**

Le pacage de moutons et des chevaux est autorisé hors des surfaces boisées.

### **Orientations sylvicoles :**

Zones protégées sur le lot présence d'une zone Natura 2000 (ilots de sénescence parcelle 14 section 25 et parcelle 5 section 26 sur 2,57ha) et de captages d'eau.

### **Temps de chasse :**

La chasse est interdite le dimanche, sauf nécessité exceptionnelle et décidée en concertation avec le Maire.

### **Agrainage :**

L'agrainage est autorisé dans le cadre des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur tout au long de la durée du bail. En cas d'évolution des peuplements dégradables, les surfaces dans lesquelles l'agrainage est autorisé peuvent évoluer en cours de bail. Elles seront déplacées le cas échéant sur une surface identique.

L'agrainage linéaire est limité à une distance de 2400 mètres linéaires maximum répartis en six zones de 400 mètres clairement matérialisées sur le terrain. Toute modification ou limitation de leurs emplacements devra être décidée en accord avec le gestionnaire forestier et la commune.

### **Accueil du public :**

Des manifestations pédestres, sportives, festives pourront avoir lieu sur le lot, de même que des exercices militaires. La commune en informera les chasseurs qui pourront donner un avis par rapport aux circuits et itinéraires proposés.

### **Infra-cynégétiques :**

En ce qui concerne les forêts soumises au régime forestier, toutes les décisions relatives aux dispositions du présent article sont soumises à l'avis préalable de l'Office National des Forêts.

Les dispositions suivantes s'appliquent également :

- l'installation des miradors, pierres à sel, goudron de Norvège, souilles, agrainoirs, est soumise à l'autorisation écrite préalable de la Commune, du propriétaire de la parcelle après avis du gestionnaire forestier. Les pierres à sel ne seront en aucun cas installées à moins de dix mètres des zones humides, mares, ornières. Le goudron de Norvège ne sera pas apposé contre des arbres biologiques, à cavités, d'avenir ou à essence rares. Les équipements non fonctionnels devront être démontés par le locataire.
- l'installation d'appareils d'enregistrement visuel est soumise à autorisation préalable du propriétaire, dans le respect des règles du règlement général de protection des données (RGPD).

### **Situation en terme d'équilibre forêt/gibier :**

La commune est située dans la région naturelle IFN Vosges Cristallines. A ce titre, l'objectif sylvicole du lot est : toutes essences y compris sapin puissent y pousser. Actuellement, La situation du lot en termes d'équilibre sylvo-cynégétique est satisfaisante.

L'objectif de la commune est de garder un équilibre forêt-gibier satisfaisant pour l'ensemble des parties.

### **Gestion des dégâts causés par les sangliers :**

La commune est attentive à la réduction des populations de sangliers afin de limiter les dégâts sur les terrains agricoles (cultures et prairies), sur les propriétés communales et/ou privées du lot de chasse ainsi que sur les propriétés forestières.

Au niveau forêt, une concentration trop importante de sangliers qui, en vermillant le sol des parcelles forestières à la recherche de vers, de larves et de fruits forestiers, peut empêcher l'installation et le développement de semis et l'expression d'une diversité floristique.

Ces dégâts se traduisent également par le déterrage de plants et par conséquent la destruction partielle ou totale de plantations.

La commune, si la situation le nécessite, pourra demander au locataire en cours de bail :

- soit de faire obligatoirement une demande de tirs de nuit,
- soit d'effectuer un nombre de battues et/ou poussées défini par la commune en février-mars

### **Signalisation des zones de battues**

Les zones ou les battues sont en cours devront être signalées par des panneaux sur les principaux chemins ruraux et chemins de randonnées concernés ainsi que sur l'application dédiée dès qu'elle sera fonctionnelle.

### **PEFC :**

La forêt communale est éco-certifiée PEFC.

Le propriétaire est donc engagé à mettre en œuvre les mesures permettant de garantir l'équilibre forêt-gibier.

En cas de déséquilibre avéré il a l'obligation d'établir une fiche de signalement de dégâts à faire remonter au Préfet.

Le locataire s'engage à participer à cette démarche en cas de sollicitation par le propriétaire.

L'utilisation de produits agro-pharmaceutiques, attractifs chimiques du gibier (cru d'ammoniac, ...), phytocides et autres désherbants notamment pour l'entretien de clôtures électriques est interdite.

Le recours aux fertilisants est proscrit sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des cours d'eau, des ripisylves, des zones protégées et des habitats remarquables connus et identifiés.

Lorsqu'un amendement est jugé indispensable pour l'entretien des aménagements cynégétiques, et préalablement autorisé par le propriétaire, seuls sont autorisés :

- les scories potassiques
- la chaux magnésique

Lorsque le locataire a recours à un prestataire pour intervenir sur les aménagements cynégétiques, ce dernier devra au préalable signer le document intitulé « règles de gestion forestière durable PEFC » .

### **Zonages environnementaux :**

Zones protégées sur le lot : présence d'une zone Natura 2000 (ilots de sénescence parcelle 14 section 25 et parcelle 5 section 26 sur 2,57ha) et de captages d'eau.

**Le Conseil Municipal approuve la convention et autorise Mme le maire à signer la convention de gré à gré**

Une copie du procès-verbal concernant l'affectation à donner au produit de la location de la chasse est annexée à la présente délibération.

**6. ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG67**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1er janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Considérant que :

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Assureur : GMF VIE ;

Courtier : RELYENS SPS ;

Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1er janvier 2024 ;

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;

Contrat en capitalisation ;

Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;

Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge

DECIDE de s'assurer pour les garanties :

Garanties CNRACL :

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :

- Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
- Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.

Garanties IRCANTEC :

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;
- Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

APPROUVE que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

Taux : 3%

Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.

Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

## **7. PARTICIPATION A L'ACHAT D'UN FOUR POUR L'ECOLE**

L'école municipale ayant besoin d'un four pour leurs animations et anniversaires, l'amicale des écoliers d'Albé, ayant acheté le four, sollicite la participation de la commune pour payer la moitié de la somme totale qui est de 400€ TTC.

L'achat étant déjà réalisé, l'amicale fournira à la mairie une facture pour justifier de la participation ainsi qu'un RIB.

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide la participation de la commune à hauteur de 200€.

Fin de la séance 20h30.

6

Copie certifiée conforme

Albé, le 27 octobre 2023,

Le secrétaire,  
David BAUER

Le Maire,  
Marie-Line DUCORDEAUX